



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 15 février 2023

Date de la convocation :
08 février 2023

Membres	19
Présents	15
Pouvoirs	2
Votants	17
Pour	17

L'an deux mil vingt-trois, **le quinze février à dix-neuf heures**,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,
Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Yvan BOIDÉ, Monsieur Guillaume DELANOUE, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE, Monsieur Philippe JAMET.

Membres excusés : Madame Brigitte DELANOUE, Monsieur Philippe CECCONI.

Membres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT, Madame Guylaine THIBAUT a donné pouvoir à Madame Françoise ROUX.

Membre absent :

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUE

DCM : 2023-01-004

9.1.3 – Conventions diverses

Convention avec la Boulangerie Sylvain et Cynthia pour l'exploitation d'un distributeur automatique de baguettes

À la suite de la fermeture de la boulangerie Duval, Monsieur le Maire indique qu'un contrat de location d'un distributeur de baguettes a été signé le 14 février 2023 avec la Société SAS Retailleau afin d'apporter un service de pain aux administrés en installant celui-ci devant la Mairie.

Dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau boulanger il propose de mettre en place une convention d'exploitation du distributeur de baguettes entre la commune et l'exploitant, la Boulangerie Sylvain et Cynthia, sise 22, avenue Saint-Vincent 37140 Saint-Nicolas-de-Bourgueil, représentée par son gérant, M. Sylvain BOUCHET.

Transmis en Préfecture le	16/02/2023
Reçu en Préfecture le	16/02/2023
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20230215-2023-01-004-DE
Publication électronique le	16/02/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- De valider la convention présentée en annexe 1,
- D'autoriser le Maire à signer la convention entre la Boulangerie Sylvain et Cynthia représentée par son gérant M. Sylvain Boucher.

Fait et délibéré à Chouzé-sur-Loire, les jours, mois et ans susvisés

Le secrétaire de séance,

Guillaume DELANOUE

Le Maire,

Gilles THIBAUT

Publication électronique le 16 février 2023

Annexe 1



CONVENTION D'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BAGUETTES

Entre les soussignés

La Commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE

11, Place des Déportés 37140 Chouzé-sur-Loire,

Représentée par M. Gilles THIBAULT, Maire de Chouzé-sur-Loire agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 15 février 2023, autorisant le Maire à signer la convention,

ci-après dénommée « la Commune »

et

la Boulangerie Sylvain et Cynthia,

22 avenue Saint-Vincent 37140 Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Représentée par M. Sylvain BOUCHER, gérant

ci-après dénommé « l'Exploitant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Exploitant, qui l'accepte, à titre précaire et révocable, l'emplacement ci-après désigné pour l'exploitation, à titre exclusif, d'un distributeur de baguettes destiné au public : 11, Place des Déportés 37140 Chouzé-sur-Loire.

Cet emplacement a été défini par la Commune afin de s'assurer qu'il réponde à un accès facile pour l'ensemble des usagers et ne se situant pas dans des lieux de passages dangereux ou inappropriés.

Le modèle de distributeur, conforme aux normes CE, a été proposé par la société « ICI Baguette » et accepté par la Commune. Les branchements électriques, ainsi que les prises de courant seront fournis gracieusement par la Commune.

La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite et préalable délivrée par la Commune.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter de sa signature, renouvelable trois fois par tacite reconduction pour la même durée.

Transmis en Préfecture le	16/02/2023
Reçu en Préfecture le	16/02/2023
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20230215-2023-01-004-DE
Publication électronique le	16/02/2023

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit, à condition de respecter un préavis d'au moins deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de la période en cours.

Article 3 – Conditions d'exploitation

L'exploitant s'engage à :

- Agir de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs et en assurer un approvisionnement régulier.
- Ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de la santé publique.
- Maintenir la qualité des produits proposés.
- Assurer les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais desdits distributeurs.
- Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.
- Il s'interdit expressément d'apporter une modification quelconque sur le Distributeur et sur un élément quelconque de celui-ci, d'effectuer un percement, d'apposer un élément décoratif ou utilitaire quelconque sur le Distributeur sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

La Commune s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil.
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel.
- Maintenir les abords en bon état de propreté.
- Fournir les fluides (électricité) nécessaire au fonctionnement du distributeur. En cas de coupure d'électricité, l'Exploitant ne pourra pas réclamer à la Commune la réparation de son préjudice.

Article 4 – Responsabilité et assurances

La commune s'engage à souscrire ou faire souscrire, pour toute la durée de la location, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance pour le Distributeur loué, couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile pour dommages causés aux tiers.
- Dommages au Distributeur loué, à la suite de tous accidents ainsi que l'incendie, vol, bris, à concurrence de la valeur de remplacement.
- Défense et recours.

Article 5 – Prix – Conditions financières

L'Exploitant exercera seul la direction de l'exploitation du distributeur automatique.

La Commune s'engage à ne demander aucune contrepartie financière à l'exploitation du distributeur automatique.

Article 6 – Résiliation anticipée

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité et sans mise en demeure par la Commune dans les cas suivants :

- ✓ Force majeure ou motif d'intérêt général (sécurité publique, salubrité, exécution de travaux publics,...).
- ✓ Dissolution de la société occupante.

- ✓ Cessation par l'Exploitant pour quelque motif que ce soit de son activité.
- ✓ Condamnation pénale de l'Exploitant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- ✓ Cession ou sous-location de la convention sans accord de la Commune.
- ✓ Infraction à la réglementation applicable à l'activité de l'Exploitant, par exception après mise en demeure restée sans effet pendant le délai d'un mois sauf s'il s'agit d'une infraction touchant à la sécurité des personnes auquel cas aucun délai ne s'applique.
- ✓ Refus, retrait ou non renouvellement des autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité.
- ✓ Arrivée d'un nouveau boulanger sur la commune souhaitant exploiter le distributeur.

La convention pourra être résiliée par la Commune à titre de sanction et sans indemnité en cas de manquement grave ou répété (tel que le non-respect des délais d'exécution) de l'Exploitant à ses obligations contractuelles, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

L'Exploitant se réserve, quant à lui, le droit de mettre un terme au présent contrat à tout moment en cas de dégradations volontaires, de vandalisme, d'effractions ou de vols répétés, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article 7 – Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci sera établi par la Commune et précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 8 - Attribution de juridiction

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne seraient pas réglés à l'amiable devront être portés devant la juridiction compétente.

Fait à Chouzé-sur-Loire en deux exemplaires, le

L'Exploitant,
Sylvain Boucher
Gérant

La Commune,
Gilles THIBAULT
Maire

Transmis en Préfecture le	16/02/2023
Reçu en Préfecture le	16/02/2023
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20230215-2023-01-004-DE
Publication électronique le	16/02/2023

